



DECISION N° 02 /CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM DU 10 AOÛT 2026 POUR LA
FOURNITURE DE SEPT (07) VEHICULES A LA CAISSE DE STABILISATION DES PRIX
DES HYDROCARBURES

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** le décret n°2017/599 du 11 décembre 2017 portant nomination du Directeur de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- Vu** le décret n°2019/032 du 24 janvier 2019 portant réorganisation de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- Vu** la résolution du Conseil d'Administration de la CSPH n°04/CAE25/PCA/CSPH du 21 juin 2019 portant modalités de passation des Marchés à la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- Vu** la résolution du Conseil d'Administration de la CSPH n°06/19/CAE/PCA/CSPH du 02 août 2019 portant nomination du Président, des Membres et du Secrétaire de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- Vu** la résolution n°06/25/CA/PCA/CSPH du 22 décembre 2025 portant adoption du budget de l'exercice 2026 ;
- Vu** la résolution n°07/25/CAE/PCA/CSPH du 22 décembre 2025 portant adoption du Plan de Passation des Marchés pour l'exercice 2026 ;
- Vu** l'Appel d'Offres n°01/26/AONO/CSPH/CIPM du 11 juin 2026, pour fourniture de sept (07) véhicules à la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) ;
- Vu** la lettre n°13/CIPM/CSPH du 03 juillet 2026, de la Présidente de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures relative à l'examen du rapport d'analyse des offres présenté par la sous-commission d'analyse constituée à cet effet.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est attribué au **Groupe MG International Sarl, B.P. : 1402 Yaoundé, Tél. : 674 92 10 11 / 699 62 41 20**, le Marché relatif à la fourniture de sept (07) véhicules à la CSPH.

Article 2 :

Le montant du Marché objet de la présente décision d'attribution est de :

- **Montant HTVA : trois cent quatre-vingt-seize millions trois cent quarante-six mille (396 346 000) F CFA ;**
- **Montant TTC : quatre cent soixante-douze millions six cent quarante-deux mille six cent cinq (472 642 605) F CFA.**

Article 3 :

Le délai de livraison des travaux susvisés est fixé à **six (06) mois**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Article 4 :

La présente décision d'attribution sera publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- ARMP
- CIPM
- Archives



LE DIRECTEUR GENERAL

Okie Johnson Ndoh
Inspecteur d'Etat